

DÉPARTEMENT
NIEVRE
CANTON
COSNE-COURS-SUR-LOIRE
COMMUNE
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DD / 2022 / 08 / 029

ARRÊTÉ DU MAIRE

9 août 2022

REGLEMENT INTERIEUR DU TRANSPORT A LA DEMANDE

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet

Ce service consiste à assurer le déplacement, sur le territoire de la ville de Cosne-Cours-sur-Loire, des personnes âgées de 65 ans et plus sur présentation d'une pièce justificative, et des personnes à mobilité réduite, quel que soit leur âge mais justifiant d'un handicap permanent.

Les bénéficiaires doivent résider sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire.

Ce service est assuré par la Ville de Cosne-Cours-sur-Loire. Les usagers sont véhiculés par des agents municipaux qui disposent d'un véhicule climatisé.

ARTICLE 2 : Fonctionnement du service

Le service de Transport à la demande est placé sous la responsabilité du Centre Technique Municipal sis 32 rue Lafayette – 58200 Cosne-Cours-sur-Loire.

- **Horaires du service**

Le dispositif fonctionne du lundi au vendredi toute l'année sauf jours fériés de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 17h15 au plus tard et dans la limite des places disponibles.

- **Inscriptions**

Pour bénéficier de ce service, les usagers peuvent s'inscrire au CCAS/Mairie annexe, en Mairie centrale et en Mairie de Cours.

Les pièces à fournir lors de l'inscription sont : une pièce d'identité, un justificatif de domicile récent et éventuellement, un justificatif lié au handicap permanent.

Toutes les inscriptions sont centralisées au Centre Technique Municipal.

- **Prise de rendez-vous**

Il s'agit d'un service fonctionnant uniquement sur réservation.

Les rendez-vous sont pris exclusivement par téléphone et au minimum 48 heures à l'avance auprès des agents du Centre Technique Municipal joignables au 06.25.22.00.65.

Les horaires d'aller et de retour sont obligatoirement définis lors de la prise de rendez-vous. Par contre, pour les rendez-vous médicaux notamment, l'heure de reprise des bénéficiaires fait l'objet d'une entente entre ces derniers et les chauffeurs dans la mesure où il est difficile de déterminer par avance l'heure de fin de rendez-vous.

En cas de changement d'horaires ou d'annulation d'une course, les bénéficiaires doivent prévenir au plus vite le Centre Technique Municipal - et au maximum avant 9 heures le matin de la course.

En cas d'absence ou de retards injustifiés et répétitifs, le Centre Technique Municipal pourra être amené à radier du service de Transport à la demande les bénéficiaires fautifs (voir Article 4).

- **Courses**

Une course correspond à un trajet aller/retour de porte à porte du domicile, effectué dans la même journée et pour la même personne.

Si les bénéficiaires souhaitent se rendre à plusieurs endroits de la commune sur une même journée, il leur sera comptabilisé autant de trajets que d'arrêts.

Les chauffeurs municipaux ne sont pas habilités à pénétrer chez les usagers, ni à transporter les effets personnels ou courses du véhicule jusqu'à leurs domiciles.

Les bénéficiaires doivent se tenir prêts 5 minutes avant l'heure du rendez-vous. Les chauffeurs ne pourront en effet pas attendre les passagers retardataires et ce, afin de ne pas pénaliser les usagers suivants.

Les transporteurs ne pourront être tenus responsables des retards résultant des encombrements liés à la circulation, à des intempéries ou à des cas de force majeure.

- **Tickets**

En contrepartie de la prestation, les usagers doivent donner un ticket par course et par personne, sauf pour les couples ou personnes vivant sous le même toit et rentrant dans les critères d'utilisation du service, auquel cas un seul ticket leur est réclamé.

De même, l'accompagnateur d'une personne à mobilité réduite avec un handicap permanent ne doit pas fournir de ticket, un seul ticket est demandé pour les deux personnes.

Les enfants mineurs, même accompagnés ne sont pas admis dans le véhicule.

Les bénéficiaires du service de Transport à la demande doivent ainsi remettre à la fin de chaque course, un ticket aux chauffeurs ; ces derniers veillant alors à récupérer les tickets.

Les tickets sont vendus au CCAS/Mairie annexe, en Mairie centrale et à la Mairie de Cours sur la base d'un prix unique de transport fixé par arrêté du Maire, en vertu d'une délégation du Conseil Municipal.

- **Conditions d'utilisation**

Les personnes bénéficiant de ce service doivent être en capacité de monter et de descendre seules du véhicule ou avec l'aide d'un accompagnateur pour les personnes à mobilité réduite.

De même, les bénéficiaires doivent descendre lors des courses et ne peuvent en aucun cas rester dans le véhicule le temps que leurs accompagnateurs effectuent eux-mêmes les courses. Ce service s'adresse effectivement aux personnes âgées de 65 ans et plus et aux personnes à mobilité réduite justifiant d'un handicap permanent et non à de tierces personnes.

Dans le cas où les usagers ne pourraient pas - ou plus - accéder aisément au véhicule, la Collectivité se réserve le droit de ne pas inscrire les personnes demandeuses voire de radier les bénéficiaires.

Les chiens de catégorie A ne sont pas admis dans le véhicule.

Pour les autres animaux, ces derniers sont admis à condition d'être placés dans une caisse de transport adaptée, condition qui ne s'applique pas aux chiens accompagnateurs de personne à mobilité réduite.

Les usagers devront signaler la présence de l'animal lors de la prise de rendez-vous.

Le véhicule n'est pas adapté au transport de fauteuils roulants.

Les déambulateurs sont quant à eux admis si les bénéficiaires sont en capacité de monter et de descendre du véhicule seuls ou avec l'aide de leurs accompagnateurs.

ARTICLE 3 : Obligations et interdictions

- **Des chauffeurs municipaux**

Ces derniers sont placés sous l'autorité du Responsable du Centre Technique Municipal.

Ils sont tenus d'exécuter personnellement la prestation demandée.

Ils sont responsables de la sécurité du transport et doivent répondre aux habituelles conditions d'expérience, de prudence et de discrétion.

- **Des bénéficiaires du service**

L'accès au véhicule se fait par la porte latérale, les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de monter ou descendre de celui-ci.

Conformément à la législation en vigueur, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire.

Un comportement correct et courtois et une bonne conduite sont de rigueur dans le véhicule et avec les chauffeurs.

Par conséquent, il est strictement interdit à toute personne :

- de fumer, boire et manger dans le véhicule,
- de jeter des déchets par les fenêtres ou dans le véhicule,
- de transporter des matières dangereuses,
- de souiller ou détériorer le véhicule.

ARTICLE 4 : Infractions au règlement intérieur

Les agents municipaux disposent de toute autorité pour faire respecter le présent règlement.

Les infractions aux règles fixées par le présent règlement intérieur sont passibles d'avertissements et d'exclusions temporaires ou définitives du service de Transport à la demande.

Un avertissement sera adressé aux usagers à la première infraction ou manquement. A partir de trois infractions ou manquements constatés, les usagers pourront alors être radiés du service.

Les personnes transportées restent civilement et pénalement responsables de tout acte pouvant nuire à la sécurité et à la tranquillité des usagers et chauffeurs, ainsi que des dommages qu'ils pourraient causer aux biens et aux tiers dans le véhicule.

ARTICLE 5 : Communication et réclamations

Le présent règlement sera remis à chacun des usagers lors de leur inscription au service de Transport à la demande.

Il sera accessible au sein du véhicule et il sera également disponible dans les locaux de la Ville de Cosne-Cours-sur-Loire ainsi que sur le site internet de la Mairie.

Les usagers peuvent faire part à tout moment de leur remarques, suggestions et réclamations par courrier adressé au Centre Technique Municipal sis 32 rue Lafayette – 58200 Cosne-Cours-sur-Loire ou par courriel au taxialademande@mairiecosnesurloire.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le Maire de Cosne-Cours-sur-Loire, autorité de police territorialement compétente et le personnel du Centre Technique Municipal, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Prise d'effet

Le présent règlement intérieur prendra effet dès qu'il sera procédé à son affichage.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Cosne-Cours-sur-Loire dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif fr Dijon dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté rapporte le règlement intérieur du Transport à la demande approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 27 décembre 2019.

FAIT À COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE NEUF AOÛT DEUX MILLE VINGT-DEUX.

**Le Maire,
Daniel GILLONNIER.**



SOUS-PREFECTURE
DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Reçu le 12 AOÛT 2022

au contrôle de légalité